

COMMUNE DE CHAMPTERCIER

DELIBERATION N° DE_2024_020

Département :

Alpes de Haute-Provence

Arrondissement :

DIGNE LES BAINS

Canton :

DIGNE OUEST

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 10 septembre 2024

Nombre
de Conseillers en exercice 12
de Présents 8
de Votants 11

L'an deux mille vingt-quatre et le dix septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPTERCIER étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Antoine ARENA.

OBJET :

**Signature du document cadre
de la Conférence
Intercommunale du
Logement (CIL) et de la
Convention Intercommunale
d'Attribution (CIA) des
logements sociaux**

Etaient présents : ARENA Antoine, ESMIOL-PAUL Bénédicte, BARDET Michel, MARTIN Jean-Marie, MEYNIER Cyrille, TEULER Pierre, HEYNDRICKX Kris, GASSEND Christian

Absents : Jean-Louis ROUSSELET

Excusés :

Procuration de : HAMOT Christine par ESMIOL-PAUL Bénédicte, GORSKI Marc par BARDET Michel, VILLARON Bruno par ARENA Antoine

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à la désignation d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ;

Monsieur Jean-Marie MARTIN, a été désigné(e) pour remplir cette fonction qu'il(elle) a acceptée.

NOTA - Le Maire certifie que la convocation du conseil municipal avait été faite le 06/09/2024

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant création de Provence Alpes Agglomération (PAA) par fusion des cinq communautés de communes suivantes : « Asse-Bléone-Verdon », « Duyes et Bléone », « Haute-Bléone », « Moyenne Durance » et « Pays de Seyne » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.441-1, L.441-1-5 et L.441-1-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;

Vu la loi de Programmation pour la ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) du 26 mars 2014 ;

Vu la loi Égalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 ;

Vu la loi portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 ;

Vu la délibération N°26 du conseil communautaire de PAA du 13 décembre 2023 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2023-2028 de PAA ;

Vu l'arrêté conjoint du 14 novembre 2022 n°122-20221114 portant création et composition de la CIL de PAA ;

Vu l'approbation du document cadre de la CIL et du projet de CIA par la CIL de PAA du 24 juin 2024 et par Madame la sous-préfète du département des Alpes-de-Haute-Provence, dont les orientations sont les suivantes :

Orientation n°1 : Améliorer les équilibres de peuplement territoriaux et de peuplement dans le parc social de Provence Alpes Agglomération

Orientation n°2 : Garantir l'accès au logement social aux ménages prioritaires (CCH, DALO, FML, publics locaux, travailleurs essentiels)

Orientation n°3 : Favoriser les parcours résidentiels des demandeurs

Vu l'avis favorable de la conférence intercommunale du logement (CIL) en date du 24 juin 2024 sur le document cadre de la CIL et le projet de CIA comprenant notamment l'avis favorable du comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;



Vu le document cadre de la CIL et le projet de CIA annexés à la présente délibération ;

CONSIDERANT que la Conférence Intercommunale du Logement a pour mission de :

- Définir les orientations prioritaires d'attribution et de mutation ;
- Arrêter les modalités de relogement des ménages :
 - Prioritaires tels que définis par la loi Égalité et Citoyenneté et repris par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ou déclarées prioritaires au titre du Droit Au Logement Opposable (DALO),
 - Relevant des projets de renouvellement urbain.
- Définir des propositions en matière de création d'offres de logements adaptés et d'accompagnement des personnes ;
- Déterminer les modalités de coopération entre les bailleurs sociaux et les titulaires des droits de réservation ;
- Suivre la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ;
- Elaborer la convention intercommunale d'attribution prévue à l'article 8 de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014.

CONSIDERANT que les membres de la CIL ont, à l'occasion de différents travaux, élaboré un document cadre en matière d'attribution des logements locatifs sociaux ; le présent document constitue le document stratégique de référence en matière de politique intercommunale d'attribution des logements sociaux ;

CONSIDERANT que la Convention Intercommunale d'Attributions est obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dotés d'un programme local de l'habitat (PLH) et d'un Quartier de Politique de la Ville (QPV), et qu'elle constitue la déclinaison opérationnelle des orientations établies dans le document cadre précité de la conférence intercommunale du logement, afin de :

- . Garantir un système d'attribution des logements sociaux lisible, transparent et équitable ;
- . Respecter les enjeux de mixité sociale.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un document contractuel et opérationnel comportant, en tenant compte des secteurs géographiques (quartier prioritaire de la politique de la ville, QPV, et hors QPV), des capacités d'accueil et des conditions d'occupation des immeubles, les engagements pris par chacun des acteurs, et en premier lieu les bailleurs sociaux ainsi que les réservataires, permettant de mettre en œuvre les orientations en matière d'attribution et de répartir entre les bailleurs présents sur le territoire de l'EPCI, les obligations issues des règles nationales ;

CONSIDERANT que celle-ci comporte ainsi, pour chaque bailleur social :

. Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions (suivies de baux signés) à réaliser pour atteindre, à minima, 25% d'attributions de logements aux ménages du 1er quartile ou à des ménages relogés dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain, en dehors des QPV.

. Un engagement annuel quantifié et territorialisé d'attributions de logements aux ménages reconnus DALO ou aux demandeurs prioritaires au titre de l'article L.441-1 du CCH, ainsi que les modalités de relogement et d'accompagnement social nécessaire à la mise en œuvre de cet engagement.

. Un engagement sur les actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs d'équilibre territorial fixé par les orientations, à savoir de réaliser à minima 50% des attributions de logements sociaux aux demandeurs n'appartenant pas au 1er quartile de revenu en QPV.

CONSIDERANT que ce projet de CIA reprend notamment les objectifs réglementaires fixés aux articles L.441-1, L.441-1-5 et L.441-1-6 du CCH ;



- Des engagements en faveur des ménages à bas revenus : au moins 25 % des attributions de logements locatifs sociaux réalisées hors QPV devront bénéficier à des ménages appartenant aux 25 % des ménages les plus pauvres (1er quartile).
- Des engagements en faveur des publics prioritaires : au moins 25 % des attributions aux ménages bénéficiant du droit au logement (DALO) - renvoi vers fiche DALO – et aux demandeurs prioritaires devront être réalisées.
- Des engagements en faveur de la mixité sociale et de l'équilibre territorial : au moins 50% des attributions situées en QPV devront être réalisées au bénéfice de ménages n'appartenant pas aux catégories de population les plus modestes (quartiles 2, 3 et 4).

CONSIDERANT le programme d'actions de la CIA ;

Action n°1 : Diversifier le profil des ménages au sein du QPV dignois Centre-Ville – Pigeonnier

Action n°2 : Permettre aux ménages les plus précaires d'accéder à un logement social en dehors du quartier QPV Centre-Ville – Pigeonnier

Action n°3 : Définir la liste des résidences à enjeu prioritaire de mixité sociale

Action n°4 : Mobiliser 25% des contingents des réservataires, 25% des contingents des collectivités et 25% des logements non réservés par les bailleurs sociaux pour les publics prioritaires et veiller à attribuer des logements aux ménages à enjeux définis localement

Action n°5 : Améliorer le partage de l'information à destination des demandeurs et rendre le processus d'attribution plus lisible et plus transparent (PPGDID, système de cotation)

Action n°6 : Produire une offre locative sociale adaptée et porter une attention particulière à la qualité des nouvelles opérations

Action n°7 : Mieux répondre aux demandes de mutation au sein du parc social intercommunal pour fluidifier les parcours résidentiels

Action transversale : Mettre en place la gouvernance, les instances et suivi et d'animation et d'évaluation de la CIA

Il est proposé :

- D'APPROUVER le document cadre de la conférence intercommunale du logement et la convention intercommunale d'attributions ci-annexée ;
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit document et ladite convention ainsi que tout document y afférant.

POUR : 11

ABSTENTION : 0

CONTRE : 0

Fait et délibéré les jours, mois an que dessus

Le Maire

Antoine ARENA

Secrétaire de séance

Jean-Marie MARTIN



<p>AGEDI Dépôt Préfecture de Digne les Bains</p>
<p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/09/2024 004-210400479-20240910-DE_2024_020-DE</p>